



MESURES DE PREVENTION A METTRE EN PLACE

POUR UNE REPRISE D'ACTIVITE / POURSUITE EN COURS D'EPIDEMIE

Ce document a été élaboré suite aux différentes questions remontées par les entreprises. Cette première version du document est amenée à évoluer en fonction du contexte et des recommandations du Gouvernement.

VERSION 1 – 23/03/2020

Suite aux recommandations du Gouvernement, certaines entreprises continuent de fonctionner, d'autres ont fermées mais souhaitent reprendre leur activité le plus rapidement possible. Aucun texte n'interdit l'activité des entreprises de la métallurgie en période d'épidémie du Covid-19. Cependant des mesures de prévention et de protection des salariés doivent être prises afin d'éviter les risques de transmissions et de contagions.

La communication régulière avec vos salariés est essentielle en période de crise.

Elle permet d'éviter de céder à la panique. Ainsi, continuez de communiquer quotidiennement avec eux notamment en cas de salariés détecté ou suspecté d'être atteint par le Covid-19. Il n'y a rien de pire que les bruits de couloirs pour laisser s'installer la panique.

➤ **CONTINUER A APPLIQUER LES GESTES BARRIERES DE BASE**

Comme depuis le début de l'épidémie, les gestes barrières doivent continuer à être appliqués au sein des entreprises :

- Lavage régulier des mains au savon (ou au gel hydroalcoolique si aucun savon n'est disponible)
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Ne pas se serrer la main et ne pas s'embrasser
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter directement à la poubelle après une utilisation

Pensez donc à l'affichage (nous tenons à votre disposition les exemples du gouvernement et une trame personnalisable)

➤ **RESPECTER LA DISTANCIATION SOCIALE**

La maladie se transmet essentiellement par postillons (éternuements, toux). Il est nécessaire d'avoir un contact étroit avec une personne contaminée pour transmettre la maladie :

- même lieu de vie
- contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement
- discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection

Afin de limiter la contamination il est donc nécessaire de :

- respecter une distance d'au moins 1,5 mètre à 2 mètres entre les salariés quel que soit le lieu de l'entreprise (sur les postes de travail, dans les vestiaires, dans les zones sociales, ...). Pour cela, vous pouvez réduire le nombre de personnes par équipe (passage en 2x8, réduction de l'activité, réorganisation de la production pour éviter que deux postes proches fonctionnent en même temps, ...)
- ne pas organiser de réunion (utiliser la visioconférence, les appels téléphoniques)
- éviter au maximum le partage de matériel (sinon prévoir une désinfection entre chaque utilisateur (voir § suivant)
- demander aux salariés d'avoir le moins de discussions possibles entre eux
- éviter les pauses communes (alternance entre les salariés, plusieurs zones dédiées aux pauses, ...)
- supprimer le covoiturage

Il est important que vous évaluez les risques en fonction des situations réelles de travail et notamment de repérer les postes de travail qui sont habituellement occupés par deux ou plusieurs salariés. En effet, afin de respecter la distanciation sociale, ces postes ne pourront être occupés par plusieurs salariés à la fois. Vous devez donc songer à réorganiser le poste.

A noter : Le port d'un masque n'est pas nécessaire si on respecte les mesures précédentes.

EVITER LE RISQUE

Le premier principe de prévention qui s'applique aux employeurs est d'éviter les risques. Dans le cas de l'épidémie du Covid-19, la réponse à ce principe consiste à éloigner le plus de personnes possibles en :

- Favorisant le télétravail pour toutes les personnes ayant cette possibilité
- Evitant les réunions et en privilégiant les conférences téléphoniques ou visioconférence
- Annulant les déplacements professionnels non essentiels à la poursuite de l'activité
- Retirant de l'entreprise les personnes fragiles « à risque élevé » :

Les personnes fragiles peuvent contracter une forme sévère du Covid-19. Les personnes concernées **doivent impérativement rester à domicile, en arrêt de travail, si elles ne peuvent avoir recours au télétravail**. Pour ce faire, un arrêt de travail spécifique a été mis en place. Il est disponible sur le site ameli.fr et permet au salarié de faire lui-même la demande sans passer par son médecin ni son employeur.

Vous devez donc informer vos salariés de ces dispositions afin qu'ils en connaissent le périmètre et les modalités.

Pour connaître la liste des pathologies concernées : <https://declare.ameli.fr/assure/conditions>

- Supprimant les postes à plusieurs personnes à proximité (< 1,5m)

LIMITER LE RISQUE EN PRENANT DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

- Désinfection des locaux et du matériel

Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. Le virus peut survivre quelques heures voire quelques jours dans l'environnement / sur les surfaces.

Ainsi, il est fortement conseillé de désinfecter régulièrement les locaux de travail et le matériel avec des produits désinfectants ou détergents.

Quelques bonnes pratiques :

- Privilégier des outils « personnels », c'est-à-dire limiter le nombre d'outils utilisés par plusieurs personnes.
- Mettre en place une désinfection régulière des outils communs (ex : douchettes, claviers d'ordinateurs commun, ...)
- Nettoyer les postes de travail, notamment les boutons des machines, les claviers, ...) entre les changements d'équipes
- Laisser les portes au maximum ouverte quand c'est possible afin d'éviter leur manipulation ou nettoyer les poignées de portes régulièrement
- Mettre en place un plan de désinfection régulier des locaux, adapté à l'organisation mise en place (vestiaires, cuisine, poignées de porte, rampes d'escalier, ...)

Lorsqu'un **salarié est contaminé ou suspecté de l'être**, l'employeur doit prendre une série de mesures pour désinfecter son espace de travail, précisée par le ministère :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique

Afin d'être assurés que cette désinfection soit réalisée de façon optimale, vous pouvez désigner une personne en charge de cette dernière.

➤ **Réception / expédition de marchandises et de courrier**

Dans l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, il est indiqué :

« II. Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique »

Les mesures suivantes sont préconisées :

- *« Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique. »*
- *« Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19. »*
- *« La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. »*

- « La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport. »
- « Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant. »
- « Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat. »
- « Afin d'informer les transporteurs des consignes mises en place sur votre site, un affichage de celles-ci devra être apposé à chaque entrée.»

Quelques exemples de bonnes pratiques :

- Définir une zone de livraison des marchandises
- Définir une zone de dépôt du courrier
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour les transporteurs si vous n'avez pas de point d'eau à proximité du lieu de livraison
- Prévoir une table où le transporteur peut déposer les documents de livraison
- Mettre des gants pour récupérer le courrier et les marchandises
- Mettre à jour le protocole de sécurité en y intégrant ces mesures particulières

La mise en œuvre de ces consignes particulières à l'épidémie de Covid-19 ne doit en aucun cas ajouter des risques supplémentaires dans l'entreprise. L'application de l'ensemble des consignes citées dans ce document devra être vérifiée par les managers. Les managers restent également garants de l'application de l'ensemble des consignes relatives à la santé et à la sécurité des salariés.

Le ministère estime que si ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur, la seule circonstance qu'un salarié ait été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

L'ensemble des consignes et mesures mises en œuvre devront faire l'objet d'une traçabilité.
Les mesures de prévention doivent être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive

REPRISE APRES ARRET TOTALE DE L'ACTIVITE

- Mettre en place les mesures sanitaires (voir ci-dessus)
- Vérifier l'adéquation des mesures de prévention sanitaire et des mesures de sécurité habituelle*
- Prévoir une communication vers les salariés pour expliquer les mesures prises :
 - Par écrit (affiche de communication, sms, e-mail, ...)
 - Par oral sur site en respectant la distance minimale de 1,5 m entre les salariés, donc forcément par petit groupe
 - Prévoir une organisation pour l'arrivée du personnel : pas tous en même temps, un par un dans les vestiaires, ...
 - Rappel des règles de sécurité habituelles (ne pas les oublier, si on pouvait en plus éviter un accident du travail)

*** Problématique des masques FFP2 :**

Le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 impose que les masques anti-projection ainsi que l'ensemble des masques de protection respiratoire suivants : FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100, pourront être réquisitionnés jusqu'au 31 mai 2020, notamment auprès des personnes morales de droit privé qui en détiennent (toutes les entreprises sont visées).

L'objectif de cette réquisition est d'assurer un accès prioritaire à ces masques pour les professionnels de santé et les patients.

Or, certaines activités de nos entreprises nécessitent le port de ces masques pour limiter l'exposition de nos salariés aux poussières, fumées, solvants, ... En l'absence de masques pour les postes qui en nécessitent, le travail ne peut être effectué.

ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Dans la gestion de cette crise sanitaire, le médecin du travail a un rôle d'information et de réponse aux questions de ses adhérents. Ainsi, si vous avez des questions relatives aux conditions d'hygiène, à des informations médicales, ... n'hésitez pas à contacter votre service de santé au travail.

(Instruction du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19)

DOCUMENT UNIQUE

Par principe, le document unique n'a pas pour finalité de consigner les risques sanitaires (telles que les épidémies – sauf pour les professions de la santé) et n'est pas adapté à une situation d'urgence de santé publique.

Rappelons que l'évaluation du risque biologique figure dans le document unique lorsque celui-ci est induit par l'activité et les process de l'entreprise (dans ce cas, il s'agit d'un risque professionnel).

Néanmoins, dans la mise à jour de son Questions-Réponses du 17 mars 2020, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère du Travail (questions n° 13 et 14) apportent une réponse davantage circonstanciée et remettent le document unique à sa juste place. Ce n'est pas le document unique qui conditionne l'action de prévention de l'employeur, il est la simple retranscription de l'analyse de risque réalisée par l'entreprise. Les mesures de prévention découlent de l'analyse du risque conduite par l'entreprise.

La mise à jour du document unique s'impose donc, uniquement du fait de l'énorme bouleversement organisationnel que produit la crise sanitaire liée au Covid-19 dans les entreprises.

Conseil : Garder la traçabilité de toutes les mesures mises en place en lien avec cette situation de crise, que vous annexerez par la suite au document unique.